



COUR DU BANC DE LA REINE  
DE LA SASKATCHEWAN

## AVIS ADMINISTRATIF

### **Dépôt tardif des mémoires préparatoires au procès**

Le paragraphe 4-13(1) prévoit ce qui suit :

4-13(1) Les parties doivent déposer et échanger les mémoires préparatoires au procès, au plus tard, 10 jours avant la date fixée pour la conférence préparatoire au procès. [Traduction]

Une très bonne raison justifie cette règle. Elle permet à la fois au juge et aux parties adverses d'examiner les mémoires préparatoires au procès et de les prendre en considération de façon pertinente, afin de s'assurer au mieux que la conférence préparatoire au procès sera productive.

Nonobstant les constants rappels discrets de la Cour, les litigants continuent d'échanger et de déposer tardivement les mémoires préparatoires au procès.

Le présent avis a pour objet d'avertir les litigants qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Cour a l'intention de faire respecter le délai imparti au dépôt des mémoires préparatoires aux procès. Premièrement, tous les mémoires préparatoires au procès déposés tardivement seront estampillés « PRODUIT TARDIVEMENT » par le greffier local. Deuxièmement, en vertu de l'alinéa 4-18(1)(d) et du paragraphe 11-1(1) des Règles, la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner des dépens lors d'une conférence préparatoire au procès. Le dépôt tardif d'un mémoire préparatoire au procès après la date d'entrée en vigueur du présent avis administratif pourrait fort bien entraîner une mise de dépens à la charge de la partie contrevenante et/ou l'ajournement de la conférence préparatoire au procès.

Le présent avis administratif est émis en ce 17<sup>e</sup> jour de décembre 2013.

M.D. Popescul, juge en chef  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan